



caf.fr



Règlement intérieur d'action sociale

Aides financières aux familles



Sommaire

Préambule	p 4
Principes généraux	p 5
Conditions générales	p 6

Le temps libre

- Le ticket loisirs jeune.....	p 11
- Le collectif temps libre « familles » (Ctlf)	p 13
- L'aide aux vacances enfants (Vacaf Ave)	p 15
- L'aide aux vacances sociales (Vacaf Avs)	p 16
- L'aide aux vacances familiales (Vacaf Avf)	p 17
- Séjours familiaux de répit – Réseau Passerelles.....	p 18
- Les subventions exceptionnelles vacances	p 19

Le logement

- L'aide aux impayés de loyers, de charges et d'énergie	p 21
- L'aide à l'achat d'une caravane.....	p 22
- L'aide au logement non décent	p 23

L'accompagnement

- L'aide en cas de naissance ou adoption	p 25
- L'aide en cas de décès d'un enfant	p 26
- L'aide en cas de décès d'un parent	p 28
- L'aide en cas de séparation	p 30
- L'aide aux modes d'accueil individuels pour les familles en insertion professionnelle ..	p 32
- L'aide aux Parents seuls	p 33

Les aides sociales légales

- L'aide à la formation du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)	p 35
- Le prêt à l'amélioration de l'habitat	p 36

Préambule

Le règlement intérieur des aides financières individuelles de la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne présente les différentes aides financières allouées aux familles sur les fonds d'action sociale, la nature de ces aides, la qualité des bénéficiaires et les conditions d'attribution.

Le règlement intérieur est établi conformément aux orientations votées par le Conseil d'administration du 24 mars 2022 et mis à jour le 27 mars 2023.

Dans le cadre de la mission globale de service confiée aux Caf et qui porte sur « l'aide aux familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale », les aides financières individuelles sont clairement identifiées comme un mode d'intervention central de l'action sociale des Caf, véritable levier de travail social, en direction des familles vulnérables.

Conformément à la lettre circulaire Cnaf n° 2019-151 du 03 juillet 2019 un socle national des domaines d'intervention des aides financières a été défini et articulé autour de trois grandes thématiques :

- **Le temps libre,**
- **Le logement,**
- **L'accompagnement.**

Les aides financières aux familles constituent ainsi un outil d'accompagnement des projets familiaux ou des situations spécifiques. Elles sont complémentaires au versement des prestations légales et aux aides allouées dans les dispositifs de droit commun.

Les activités soutenues au travers de ces aides financières n'ont pas pour vocation la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Les aides sur projet interviennent dans une approche globale de la situation et s'inscrivent dans un plan contractualisé d'accompagnement social.

Ces aides ont pour but d'aider les familles à faire face à des ruptures temporaires d'équilibre budgétaire et de satisfaire différents besoins de la vie quotidienne.

L'objectif est de participer à leur autonomie et à leur insertion sociale et ainsi de prévenir les exclusions sociales.

Ce règlement intérieur constitue un outil de référence et pourra faire l'objet de modifications pour intégrer les évolutions adoptées par la Commission d'action sociale.

Il permettra aux destinataires de connaître et de faire vivre ces mesures au bénéfice du public allocataire.

Les aides financières décrites dans ce règlement ont été définies pour aider plus et mieux les familles, en promouvant les valeurs fondamentales de la Caf de l'Essonne que sont l'équité, la neutralité, la laïcité (Charte de la laïcité du 1^{er} septembre 2015) et la solidarité.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} avril 2023.

Principes généraux

Budget

Les moyens alloués pour chaque aide sont inscrits dans le budget d'action sociale voté annuellement par le Conseil d'administration.

Les enveloppes financières définies ayant un caractère limitatif, la caisse d'Allocations familiales est tenue d'honorer les droits ouverts par la réglementation établie dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration.

Les aides financières décrites dans ce règlement sont complétées par des dispositifs inter partenariaux auxquels la Caf apporte des financements dans le but d'éviter aux familles et aux travailleurs sociaux de formuler des demandes multiples. Sont ainsi accessibles aux familles et aux jeunes, le fonds solidarité logement et le fonds départemental d'aide aux jeunes.

Modalités de décision et de contestation des décisions

Les demandes d'aides financières individuelles font l'objet d'un examen personnalisé fondé sur une évaluation de la situation familiale, élaborée par un travailleur social qui met en évidence les difficultés liées à un événement familial particulier (naissance, séparation, décès, monoparentalité...) et sur présentation de pièces justificatives.

La commission des aides financières individuelles est souveraine dans ses décisions dans le respect des termes du présent règlement.

Les aides financières individuelles sont attribuées sur présentation de pièces justificatives par décision du Directeur Général (ou de son représentant), qui a reçu délégation du Conseil d'administration.

Un seul réexamen de la demande peut être sollicité par la famille, auprès du travailleur social à l'origine de la première demande, qui fera appel de la décision auprès de la Direction de l'action sociale et ce, dans un délai de 2 mois après le passage en commission.

Dans le cadre d'un ajournement suite à une demande d'informations ou pièces complémentaires, le dossier sera classé sans suite après 2 mois sans réponse.

Les demandes à titre exceptionnel dans le cadre des offres de services peuvent être étudiées dans le cadre des commissions.

Conditions générales

Les bénéficiaires

Sont bénéficiaires des aides financières individuelles tous les allocataires de la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne, ayant au moins un enfant à charge ouvrant droit aux prestations familiales ou un allocataire ayant :

- déposé une déclaration de grossesse et sous réserve que la condition de 20 semaines de grossesse puisse être vérifiée, hormis pour l'offre « Naissance »
- un statut d'enfant majeur orphelin moins de 25 ans
- un statut de parent accueillant habitant en Essonne.

Conformément à la lettre circulaire n° 2014-006 du 29 janvier 2014, peuvent y prétendre les familles qui perçoivent :

- une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale,
- l'aide personnalisée au logement (Apl) avec au moins un enfant à charge,
- le revenu de solidarité active (Rsa) avec au moins un enfant à charge.

Modalités d'intervention

a) Attribution des aides financières

L'attribution des aides financières individuelles est conditionnée à :

- la présentation d'une évaluation sociale par un travailleur social précisant le contexte de la demande, les éléments budgétaires (situation d'endettement, taux d'effort), les objectifs poursuivis et la participation de la famille.
- la fourniture de pièces justificatives liées à la demande (les pièces justificatives sont des éléments comptables justifiant l'utilisation des fonds publics),
- la fourniture d'un devis pour les équipements électroménagers/ mobiliers établi dans un magasin ou sur internet (détaillé avec montant et article sollicités) **hormis les sites de vente de particuliers à particuliers**,
- l'étude de la demande en commission des aides financières individuelles,
- pour les partenaires extérieurs, la demande est à effectuer sur les documents mis en ligne, à télécharger sur caf.fr – rubrique Partenaires (ajouter le lien) **et à compléter informatiquement**, à savoir :
 - ↳ demande d'aide financière,
 - ↳ évaluation sociale,
 - ↳ fiche budget,
 - ↳ fiche d'engagement.

Le montant des aides attribuées peut être personnalisé et/ou plafonné, y compris pour les aides à l'équipement mobilier/électroménager.

PARTICULARITES

- **Sont exclues** les aides financières pour participer au paiement :
 - des impôts (dettes de cantine scolaire ou d'accueil périscolaire, taxe d'habitation, taxe foncière, redevance télévision, ordures ménagères),
 - des amendes,
 - des frais de titres de séjour.
- **Equipement mobilier/électroménager** : intervention Caf non renouvelable avant 5 ans sauf examen du dossier par un travailleur social dans le cadre d'une situation très exceptionnelle.
- Les aides attribuées sont affectées à un achat particulier et ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

IMPORTANT

Seront traités comme « non recevables », les dossiers :

- incomplets (pièces justificatives manquantes, absence de signature, ...)
- dont les évaluations sociales sont manuscrites,
- comportant des formulaires non conformes,
- dont les demandes sont hors critères Rias,
- **présentant un devis non conforme (prix plafond dépassé, antériorité supérieure à 2 mois ...)**
pour les équipements mobiliers / électroménagers.

b) Liste des articles mobiliers et électroménagers

Quel que soit le type d'article demandé, un prix plafond, **frais de livraison et l'éco-participation inclus**, est fixé. Les devis soumis à la Caf de l'Essonne, émis depuis moins de 2 mois à la date de la demande, ne devront pas excéder les plafonds présentés ci-dessous.

Articles de 1 ^{ère} nécessité	Montant plafond (devis et aides accordées)
Lave-linge	450 €
Cuisinière ou table de cuisson ET four	450 €
Table de cuisson OU four	250 €
Réfrigérateur (combiné ou non)	450 €
Table, chaises et/ou mobilier de rangement ¹	450 €
Literie pour enfant de plus de 3 ans ² <ul style="list-style-type: none">▪ Sommier 1 personne▪ Matelas 1 personne▪ Pieds▪ Cadre de lit avec pieds intégrés	Forfait literie globale 350 € Forfait literie partielle (matelas ou sommier) 200 €
Literie adulte <ul style="list-style-type: none">▪ Sommier 2 personnes▪ Matelas 2 personnes▪ Pieds▪ Cadre de lit avec pieds intégrés▪ Canapé-lit ³	Forfait literie globale 450 € Forfait literie partielle (matelas ou sommier) 200 €
Petits matériels <ul style="list-style-type: none">▪ Aspirateur et/ou micro-ondes³	150 €

¹ Suite à une sortie d'hébergement (structure, tiers ou meublé)

² Pour les enfants de moins de trois ans, les dépenses sont prises en charge dans le cadre de la Paje (sauf pour les non bénéficiaires de la prime naissance).

³ Pour micro-ondes, aspirateur et canapé-lit, sur justification de la configuration et de l'organisation du logement.

c) Condition de ressources

Selon la nature des aides financières, leur attribution est soumise à **condition de ressources**.

1. Le plafond de ressources

Sont éligibles aux aides financières individuelles, sous réserve des conditions particulières à chacune d'elles, les familles dont **le quotient familial n'excède pas le montant plafond défini**.

À titre exceptionnel, l'accompagnement par un travailleur social, peut justifier d'assouplir le quotient familial dans le cadre des aides sur projet.

2. Les modalités de calcul du quotient familial

Le quotient familial est calculé selon les modalités suivantes (@DOC)

Quotient familial CNAF

QF :
$$\frac{(\text{Ressources imposables annuelles} - \text{abattements sociaux}) / 12 + \text{P.F mensuelles}}{\text{Nombre de parts CAF}}$$

Conditions liées aux :

Ressources nettes imposables annuelles et abattements sociaux

P.F mensuelles retenues (ou non prises en compte)

Nombre de parts en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des PF

Le ou les parents	2	3 ^e enfant à charge	1
1 ^o enfant à charge ...	0,5	Par enfant supplémentaire	0,5
2 ^o enfant à charge ...	0,5	Par enfant bénéficiaire AES mensuelle ou dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 %	1

Pour les familles ayant un ou plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) de l'Aeeh, le quotient familial est calculé en excluant les compléments Aeeh des prestations prises en compte.

Le quotient familial s'apprécie mensuellement. Il est pris en compte à la date de la demande d'aide financière.

Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre d'une résidence alternée, la Caf prend en compte chaque enfant dans la détermination du quotient familial de chacun des parents, même si le choix du versement des allocations familiales a été porté sur un seul parent (lettre circulaire Cnaf 008-039).

d) Modalités de versement

Les aides sont allouées sous forme de subventions et/ou de prêts sans intérêt, en fonction de la situation financière et de la composition familiale.

Tout prêt ou subvention accordé(e) fait l'objet d'une contractualisation entre l'allocataire et la Caf.

Le versement en tiers payant auprès d'un organisme ou fournisseur doit, dans la mesure du possible et en concertation avec la famille, être privilégié, sauf cas exceptionnel.

L'allocataire signe une fiche d'engagement attestant :

- la certitude des renseignements fournis à la Caf,
- l'utilisation des fonds conformément au devis présenté,

- la présentation de la facture acquittée dans un délai de deux mois.

En cas de versement à l'allocataire, ce dernier doit signer une attestation d'engagement de destination d'utilisation des fonds et fournir, dans un délai de deux mois, la facture acquittée.

Cas particulier – Equipement mobilier / Electroménager

Si l'aide ne peut être versée directement sur le compte de l'allocataire (en cas de difficulté financière telle qu'un découvert bancaire par exemple), un paiement à tiers pourra être effectué sur un autre compte motivé par le travailleur social, en amont. Il faudra impérativement fournir en plus des autres justificatifs le nouveau RIB.

e) Durée et mode de remboursement des prêts

Les prêts font l'objet d'un contrat précisant les obligations du bénéficiaire.

La durée maximale de remboursement des prêts est de 48 mois.

Le remboursement s'effectue prioritairement par retenue mensuelle sur les prestations ou, à défaut, par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou Caisse nationale d'épargne (Cne). Le montant minimum de remboursement mensuel est fixé à 15 euros.

La remise de dette des prêts contractés envers la Caf peut être prononcée par le Directeur Général ou par son représentant, à la demande de l'allocataire justifiant d'une situation particulière ou sur évaluation sociale.

f) Contrôles

- Aide à l'équipement mobilier / électroménager
Les services de la Caf peuvent effectuer des contrôles.
 - Autres aides
Les services de la Caf peuvent être amenés à procéder à des contrôles sur place ou sur pièces avant l'attribution des aides et/ou après leur versement.
- Le non-respect de l'engagement signé par l'allocataire sur l'utilisation des fonds versés (subventions et/ou prêts) conduit au remboursement total ou partiel de l'aide attribuée.
- Le recouvrement de l'aide versée est alors effectué par la Caf, par tous les moyens à sa disposition.

Contacts avec la Caf

- **Les demandes d'aide financière sont à envoyer exclusivement en dématérialisé par mail à :**
PAFI@CAF91.CAF.FR
(Ne joindre que les justificatifs liés à la demande)
- **Pour toute information complémentaire / télécharger le Règlement intérieur des aides financières individuelles et les formulaires de demande :**
[www.caf.fr/allocataires_ou_partenaires/caf-de-l-essonne/Documentation/Règlement intérieur d'action sociale des aides individuelles aux familles](http://www.caf.fr/allocataires_ou_partenaires/caf-de-l-essonne/Documentation/Règlement_intérieur_d'action_sociale_des_aides_individuelles_aux_familles)
- **Pour toute information concernant le suivi du dossier et/ou la décision :**
 - pafi@caf91.caf.fr

LE TEMPS LIBRE

LE TICKET LOISIRS JEUNE

- **Objectif**

Favoriser le développement personnel des jeunes, leur donner le goût de la créativité dans le cadre d'une association ou d'un club.

- **Public concerné**

Enfants bénéficiaires de prestations (allocation de rentrée scolaire incluse), âgés de 6 à 15 ans au 31 décembre de l'année de référence, à charge de leurs parents au sens des prestations familiales.

- **Mode d'accès**

Sur notification de droit au ticket loisirs jeune envoyée aux familles bénéficiaires au plus tard en septembre de l'année N.

- **Conditions d'attribution**

Etre allocataire de la Caf de l'Essonne au mois d'octobre de l'année N – 1, avec au moins un enfant à charge et disposer d'un quotient familial :

- inférieur ou égal à 719 euros au titre du mois de janvier de l'année N,

Participer à une activité de loisirs de proximité (sportive, culturelle, artistique, etc) exercée pendant l'année scolaire. Sont exclus les cours de langue, le soutien scolaire et les activités à caractère culturel.

- **Période de validité**

Le ticket loisirs est valable du 1^{er} septembre de l'année N à la fin de l'année scolaire N + 1 pour une activité pratiquée durant toute l'année scolaire.

Ne sont pas pris en charge les activités se déroulant sur un ou deux trimestres et les stages.

- **Nature et montant de l'aide**

Le montant de l'aide est forfaitaire pour une année scolaire en fonction des quotients familiaux. Il est voté annuellement par le Conseil d'administration.

Montant de l'aide en 2023 – Communes hors Cités éducatives

Quotient Cnaf	Montant par enfant
de 0 à 462 euros	105 euros
de 463 à 548 euros	60 euros
de 549 à 633 euros	45 euros
de 634 à 719 euros	30 euros

Montant de l'aide en 2023 – pour les Cités éducatives

L'aide forfaitaire est majorée et varie en fonction des QF de 50 à 150 €.

Quotient Cnaf	Montant par enfant
de 0 à 462 euros	150 euros
de 463 à 548 euros	125 euros
de 549 à 633 euros	100 euros
de 634 à 719 euros	50 euros

- **Pièce justificative**

La notification de ticket loisirs complétée par la famille et l'organisateur de l'activité de loisirs dans les délais précisés sur le document ou une attestation d'inscription établie par le Responsable de l'activité comportant les éléments de la notification Caf.

LE COLLECTIF TEMPS LIBRE « FAMILLES »

• Objectif

Permettre à un groupe de familles d'organiser un projet temps libre en France métropolitaine afin de valoriser les temps de loisirs partagés parents – enfants et favoriser l'autonomie des familles.

• Public concerné

Ensemble des familles participant au projet.

70 % de familles composant le groupe doivent être allocataires avec charge d'enfant selon la législation des prestations familiales et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

• Mode d'accès

Dans le cadre d'un projet :

- initié par un organisme à caractère social, avec réservation de places pour les familles accompagnées par un travailleur social Caf.
- soutenu par les travailleurs sociaux Caf et/ou les agents de développement social.

• Conditions d'attribution

Peuvent être pris en charge :

- les loisirs de proximité (à la demi-journée ou à la journée),
- les week-ends,
- les mini-séjours de moins d'une semaine (5 jours et 4 nuits).

✓ Les loisirs de proximité / les sorties à la journée

Accompagner un groupe de 3 à 12 familles.

✓ Les week-ends /les mini-séjours

Constituer un groupe de 3 à 12 familles.

Préparer et mettre en œuvre collectivement un projet avec l'implication de l'ensemble des familles concernées.

Constituer un dossier précisant :

- les objectifs du projet,
- les modalités d'organisation,
- les participants en indiquant leur quotient familial et leur qualité (parents, enfant...),
- le plan de financement.

• Nature et montant de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention, le montant est à déterminer en fonction des projets et dans la limite de :

- 35 euros par adulte et par jour,
- 20 euros par enfant et par jour.

✓ Pièces justificatives

Avant la réalisation du projet :

- le formulaire Caf : « Projet collectif temps libre familles »,
- les devis (coût du séjour, du transport, de l'opération...),
- la liste des participants,
- L'attestation d'assurance « responsabilité civile » de chaque famille ou celle de la structure,
- le Rib du destinataire du paiement.

Après réalisation du projet :

- le formulaire Caf : « Bilan collectif temps libre familles »,
- la liste des participants effectifs,
- le budget réalisé,
- les justificatifs des dépenses (billets, factures...).

L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (VACAF AVE)

Objectif

Favoriser le départ en vacances des enfants issus de familles à revenus modestes, en colonies, en camps d'adolescents, placements et gîtes d'enfants.

• Public concerné

Enfants âgés de 4 ans à 19 ans **jusqu'au** 31 décembre de l'année de référence, à charge de leurs parents au sens des prestations familiales.

• Mode d'accès

Sur notification de droit à l'Ave envoyée aux familles bénéficiaires au plus tard en mars de l'année N. La famille s'inscrit directement auprès d'un gestionnaire conventionné par la Caf de l'Essonne ou auprès d'un organisme de vacances conventionné par le service Vacaf (voir liste sur le site internet www.caf.fr). Le montant de l'Ave est déduit des frais de séjour. Il est versé directement au gestionnaire conventionné par le service commun Vacaf qui gère le fonds Ave.

• Conditions d'attribution

Etre allocataire de la Caf de l'Essonne avec au moins un enfant à charge au mois d'octobre de l'année N-1 et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros au titre du mois de janvier de l'année N.

Sont exclus du dispositif :

- les classes transplantées,
- les placements sanitaires.

Le séjour doit correspondre à un changement du cadre de vie habituel et avoir une durée minimale de 5 jours consécutifs (4 nuitées).

• Période de validité

L'aide aux vacances enfants est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N (vacances de fin d'année incluses), uniquement pendant les vacances scolaires, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Un seul séjour est financé par an et par enfant.

• Nature et montant de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire pour une année civile en fonction des quotients familiaux. Il est voté annuellement par le Conseil d'administration.

Montant de l'aide en 2023

Quotient Cnaf	Montant par enfant	Nature du séjour
de 0 à 462 euros	265 euros	colonies
de 463 à 548 euros	210 euros	camps d'adolescents
de 549 à 633 euros	165 euros	placements
de 634 à 719 euros	110 euros	gîtes d'enfants

Majoration de 200 € pour les enfants bénéficiaires de l'Aeeh.

• Pièce justificative :

La notification de droit Ave

L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES (VACAF AVS)

• Objectif

Permettre à des familles fragilisées de s'engager dans un premier ou un second départ en vacances, en individuel ou en collectif, dans un centre de vacances labellisé Vacaf.

• Public concerné

Familles allocataires avec charge d'enfant selon la législation des prestations familiales, qui pour des raisons financières et/ou d'autonomie ne peuvent organiser seules un départ en vacances, et n'ayant jamais bénéficié d'un séjour au titre de Vacaf (hors Ave).

• Mode d'accès

Dans le cadre d'un appel à projet annuel déposé par un centre social, un Ccas, une Mds, une association... :

- avec réservation de places pour les familles accompagnées par un travailleur social Caf,
- soutenu par les travailleurs sociaux et/ou les agents de développement social.

Après validation du projet par la Direction de l'action sociale, le partenaire :

- inscrit les familles,
- organise les réunions de préparation collectives.

• Conditions d'attribution

Être allocataire à la Caf de l'Essonne avec au moins un enfant à charge au mois d'octobre de l'année N-1 et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros au titre du mois de janvier de l'année N et :

- Partir une première fois,
- Partir pour une seconde fois dans les deux années qui suivent le 1^{er} séjour.

A titre dérogatoire, pourront bénéficier de l'Avs, sur évaluation sociale et sous réserve de l'accord de la Direction d'Action sociale :

- les familles allocataires avec charge d'enfant(s) ayant un quotient familial supérieur à 719 euros,
- les participants non-allocataires à titre familial :
 - ↳ parent séparé ou divorcé accueillant son enfant,
 - ↳ grand(s)-parent(s) en soutien familial.

• Nature et montant de l'aide

- 1^{er} séjour

Prise en charge de 90 % du coût de l'hébergement, d'une durée d'une semaine pour les formules avec restauration (demi-pension, pension complète), ou de deux semaines pour les formules en location : mobil-home, gîte en centre de vacances, chalet..., hors frais de transport et taxes de séjour avec un montant plafonné à 1 500 €.

- 2^{ème} séjour (dans les 2 années qui suivent le 1^{er} séjour)

Prise en charge de 60 % du coût de l'hébergement, d'une durée d'une semaine pour les formules avec restauration (demi-pension, pension complète), ou de deux semaines pour les formules en location : mobil-home, gîte en centre de vacances, chalet..., hors frais de transport et taxes de séjour avec un montant plafonné à 1 000 €.

Pour les deux séjours, l'aide est majorée de :

- 200 € par enfant à partir du 3^{ème} enfant,
- 200 € pour le conjoint.
- 200 € par enfant bénéficiaire de l'Aeeh.

• Pièces justificatives

- le dossier d'appel à projet.

L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (VACAF AVF)

- **Objectif**

Permettre à des familles de s'engager dans un séjour vacances, de rompre avec leur quotidien, de resserrer les liens familiaux et sociaux, et de partager un temps privilégié parents / enfants.

- **Public concerné**

Familles allocataires avec charge d'enfant selon la législation des prestations familiales, âgés de moins de 21 ans (20 ans au cours de l'année civile de référence).

- **Modes d'accès**

Sur notification de droit envoyée aux familles bénéficiaires au plus tard en mars de l'année N.

La famille s'inscrit directement auprès d'une structure de vacances labellisée Vacaf : centre de vacances, camping...

Le montant de l'Avf est déduit des frais d'hébergement. Il est versé directement à la structure de vacances labellisée Vacaf par le service commun Vacaf qui gère le fonds Avf.

- **Conditions d'attribution**

Etre allocataire de la Caf de l'Essonne avec au moins un enfant à charge au mois d'octobre de l'année N-1,

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 euros au titre du mois de janvier de l'année N.

- **Période de validité**

L'aide aux vacances familiales est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N (vacances de fin d'année incluses).

Pendant les vacances scolaires uniquement pour les familles partant avec au moins un enfant soumis à l'obligation scolaire.

Toute l'année pour les familles ayant seulement un ou des enfants non soumis à l'obligation scolaire.

Un seul séjour est financé par an et par famille.

- **Nature et montant de l'aide :**

L'aide est plafonnée à 500 €.

Elle correspond à la prise en charge de 50% du coût de l'hébergement, d'une durée d'une semaine quelle que soit la formule (location, demi-pension, pension complète, camping, mobil-home, chalet ...), dans la limite de 500 €.

L'aide est majorée de 200 € par enfant bénéficiaire de l'Aeeh.

- **Pièce justificative**

La notification de droit Avf.

SEJOURS FAMILIAUX DE REPIT – RESEAU PASSERELLES

• Objectif

Favoriser le départ en vacances des familles porteuses d'un handicap avec ou sans enfant en situation de handicap afin qu'elle puisse disposer d'un vrai temps de répit, de détente et de repos pour :

- se retrouver en famille,
- prendre du temps pour soi,
- se retrouver en couple,
- prendre du temps pour les frères et sœurs...

• Public concerné

Familles allocataires :

- avec au moins un enfant à charge en situation de handicap, bénéficiaires de l'Aeeh.
- et/ou avec un parent porteur d'un handicap, bénéficiaire de l'Aah

• Mode d'accès

La famille s'inscrit directement auprès de l'association Réseau Passerelles afin de préparer le séjour en amont. L'organisation du séjour fait l'objet d'un échange approfondi avec les parents pour connaître leurs projets et leurs besoins.

L'association étudiera avec elles, le volet financier et vérifiera le besoin d'un séjour adapté et d'un renfort en personnel.

Le dossier de la famille sera transmis à la Caf pour examen et validation de la demande.

• Conditions d'attribution

Etre allocataire de la Caf de l'Essonne avec au moins un enfant à charge,

Etre bénéficiaire :

- de l'Aeeh pour les enfants
- et/ou l'Aah pour l'un des parents

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719.

• Période de validité

L'aide aux vacances enfants est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, uniquement pendant les vacances scolaires, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Un seul séjour d'une semaine par famille et par an est financé.

• Nature et montant de l'aide

Le montant de l'aide est basé sur un montant forfaitaire :

- Qf inférieur ou égal à 719 : 1 000 € pour les frais d'hébergement, par famille et par séjour (dont Vacaf AVF) pour les frais d'hébergement dans le cadre de Vacaf ou dans un logement indépendant validé par l'association Réseau Passerelles,
- Quel que soit le montant du QF : 1 550 € pour les frais d'accompagnement, par famille et par séjour.

Les deux aides peuvent être cumulables.

• Pièce justificative

Le dossier de demande de l'association « Réseau Passerelles » accompagné de la liste des bénéficiaires et d'un tableau récapitulatif

La fiche d'engagement

L'attestation

LES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES VACANCES

• Objectif

Soutenir financièrement les familles les plus vulnérables dans leur projet de départ en vacances en France métropolitaine.

• Public concerné

Familles allocataires avec charge d'enfant(s) qui s'engagent dans un projet Avs.

Familles allocataires qui partent avec un comité d'entreprise ou une commune.

Familles allocataires dont un ou plusieurs enfants sont inscrits en colonies de vacances ou camps d'enfants, d'adolescents.

Familles suivies dans le cadre d'un accompagnement social afin de leur permettre de rejoindre leur entourage familial ou amical.

• Modes d'accès

Sur évaluation d'un travailleur social.

• Conditions d'attribution

Disposer d'un quotient familial inférieur à 719 euros.

Formuler la demande au plus tard un mois avant le départ.

Rechercher un cofinancement dans la mesure du possible.

• Nature et montant de l'aide

Aide versée sous forme de subvention accordée au maximum 3 années consécutives.

Nature du départ	Nature de l'aide	Montant de l'aide
Avs - Avf		
Séjours dans la famille ou chez des amis	Frais de transport	Aide jusqu'à concurrence de 90 % du montant des frais de transport dans la limite de 600 euros majorés de 100 euros par enfant.
Ave	Frais de séjour	Aide complémentaire jusqu'à concurrence de 90 % des frais de séjour restant à charge de la famille après déduction de l'aide aux vacances dans la limite de 600 euros.

• Pièces justificatives

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- la fiche budget,
- le devis : hébergement, transport,
- l'attestation sur l'honneur du projet de séjour,
- en cas de paiement à tiers :
 - ↳ le Rib du destinataire du paiement,
 - ↳ l'autorisation de paiement à tiers,
- en cas de paiement à la famille :
 - ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

LE LOGEMENT

L'AIDE AUX IMPAYÉS DE LOYER, DE CHARGES ET D'ÉNERGIE

- **Objectif**

Favoriser le maintien des familles dans le logement et prévenir les expulsions (parc privé)

- **Public concerné**

Familles bénéficiaires d'une aide au logement avec charge d'enfants

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale explicitant en quoi l'aide financière participe à la résolution de la situation d'impayé.

- **Conditions d'attribution**

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

Pour les impayés de loyer, **avoir** repris le loyer courant.

Avoir sollicité le droit commun (Fsl, Fse, chèque énergie).

Intervention sur le contrat en cours chez le fournisseur d'énergie.

Intervention Caf partielle si mise en place d'un plan d'apurement.

- **Nature et montant de l'aide**

Loyers et/ou charges (charges locatives, d'eau, d'énergie : combustibles, gaz, électricité).

Aide versée sous forme de subvention dans la limite de 1 000 euros.

- **Modalités de paiement**

Versement de l'aide auprès du bailleur ou du fournisseur d'énergie.

- **Pièces justificatives**

- la demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- la fiche budget,
- l'attestation du bailleur précisant le montant de la dette et la date de reprise du loyer courant, et/ou les justificatifs de charges et/ou d'énergie,

En cas de paiement à tiers :

- ↳ le Rib du destinataire du paiement,
- ↳ l'autorisation de paiement à tiers,

En cas de paiement à la famille :

- ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

L'AIDE A L'ACHAT D'UNE CARAVANE

- **Objectif**

Aider les familles à faire l'acquisition d'une caravane pour y habiter de façon permanente.

- **Public concerné**

Familles allocataires assurant la charge d'au moins un enfant :

- résidant sur des aires d'accueil pour gens du voyage ou terrain privé,
- ou ayant un statut de commerçant ambulant sans domicile fixe.

- **Conditions d'attribution**

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

Disposer d'une caravane ne présentant plus les conditions suffisantes d'étanchéité et de solidité ou trop exigüé pour le nombre de personnes au foyer et constituant un habitat indécent.

Ou avoir besoin d'une caravane pour établir un foyer autonome.

Participer au coût total à hauteur de 10 % minimum.

Intervention non renouvelable avant dix ans.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale motivant le projet d'achat de caravane.

- **Nature et montant de l'aide**

Participation au financement de la caravane dans la limite de 3 000 euros en subvention et/ou 3 000 euros en prêt.

Le versement de l'aide sera effectué exclusivement à un fournisseur professionnel.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale motivant le projet d'achat d'une caravane et exposant le montage financier sur la totalité du montant du devis,
- la fiche budget,
- l'autorisation de paiement à tiers,
- l'engagement d'utilisation des fonds,
- le Rib du destinataire du paiement,
- l'original du devis du fournisseur,
- l'attestation du gestionnaire de l'aire d'accueil ou un document justifiant du caractère privé du terrain où réside la famille ou du titre de commerçant ambulant sans domicile fixe du demandeur ou de son conjoint,
- l'attestation ou le devis de l'assurance couvrant la caravane après l'achat,
- la copie du permis de conduire BE au nom de l'allocataire (décret n°2014-1278 du 09/08/2017).

- **Objectif**

Améliorer les conditions d'habitabilité dans l'attente d'une proposition de logement adapté à la composition familiale.

- **Public concerné**

Familles allocataires assurant la charge d'au moins un enfant et bénéficiant de l'allocation logement à caractère familial.

- **Conditions d'attribution**

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

- ↳ Logement non décent : le logement doit avoir fait l'objet d'un signalement auprès de la Caf ou de l'Agence régionale de santé dans le cadre de la complétude d'une fiche Sili (signalement de logement indigne) effectuée par des élus, services sociaux, allocataires ou médecins. Le logement doit être déclaré indécrit suite à la transmission d'un rapport effectué par les organismes habilités.

L'aide sera versée en complément du droit commun (Pah ...).

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale suite à la visite d'un travailleur social au domicile de l'allocataire, mettant en évidence la résolution du problème d'indécence.

- **Nature et montant de l'aide**

- Aide à l'équipement mobilier (exclusivement en dehors des articles électro ménagers) pour réaménager l'espace de vie : articles de première nécessité.
 - ↳ Participation sous forme de subvention.
- Aide à l'amélioration du logement : les travaux doivent relever de la responsabilité du locataire.
 - ↳ Participation sous forme de subvention et/ou de prêt.

Les deux aides peuvent se cumuler dans la limite de 3 000 € au total.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale exposant les objectifs des travaux,
- la fiche budget,
- le devis ou la facture et les justificatifs relatifs aux frais engagés,
- la fiche Sili et le rapport officiel constatant l'indécence.

En cas de paiement à tiers :

- le Rib du destinataire du paiement,
- l'autorisation de paiement à tiers,

En cas de paiement à la famille :

- l'engagement d'utilisation des fonds.

L'ACCOMPAGNEMENT

L' AIDE EN CAS DE NAISSANCE OU D' ADOPTION

- **Objectif**

Aider les familles à faire face aux besoins liés à l'arrivée d'un enfant.

- **Public concerné**

Familles dans lesquelles est intervenue une naissance simple ou multiple, ou une adoption, depuis moins d'un an.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale expliquant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés (nature, durée, accompagnement mis en place) en lien avec les difficultés inhérentes à l'arrivée d'un enfant et à l'agrandissement de la cellule familiale.

- **Conditions d'attribution**

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

Dans le cadre d'un accompagnement social, sur évaluation sociale mettant en évidence les difficultés liées à l'arrivée d'un enfant et à l'agrandissement de la cellule familiale.

En complément du droit commun.

- **Nature et montant de l'aide**

Aide versée sous forme de subvention, sur préconisation du travailleur social, dans la limite de 2 000 euros maximum, à hauteur des frais engagés.

- Aide aux modes d'accueil ponctuel (engagement sur des périodes de 6 mois maximum).
- Aide au financement de l'intervention d'une aide familiale (type Tisf) en sus du barème de droit commun.
- Aide à l'amélioration du cadre de vie en lien avec l'arrivée d'un jeune enfant (achat de mobilier et d'équipement ménager de première nécessité ou aide à l'amélioration du logement).

- **Modalités de paiement**

Paiement à la famille sauf cas exceptionnel motivé par le travailleur social.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- la fiche budget,
- le devis pour les équipements mobiliers/électroménagers,
- les justificatifs relatifs aux frais engagés pour les demandes dans le cadre des modes d'accueil ou de l'intervention d'une Tisf,

En cas de paiement à tiers :

- ↳ le Rib du destinataire du paiement,
- ↳ l'autorisation de paiement à tiers,

En cas de paiement à la famille :

- ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

L'AIDE EN CAS DE DECES D'UN ENFANT

- **Objectif**

Aider les familles confrontées au décès d'un enfant de 0 à 16 ans à charge.

Aider les familles confrontées au décès d'un enfant de 16 à 25 ans présent au foyer,

Aider les familles confrontées au décès d'un enfant né sans vie (20 semaines de grossesse)

- **Public concerné**

Foyer touché par cet événement depuis moins d'un an.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale exposant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés (nature, durée, accompagnement mis en place) en lien avec les difficultés inhérentes au décès d'un enfant.

- **Conditions d'attribution**

Sur un principe de complémentarité avec l'aide au décès d'enfant nationale.

Etre allocataire au moment de la demande ou avoir déclaré la grossesse.

Un cofinancement (association, Ccas, ...) doit être recherché.

- **Nature et montant de l'aide**

Participation aux frais d'obsèques et/ou de sépulture et/ou de crémation, à l'exception des frais de transport à l'étranger, à hauteur des dépenses engagées.

Participation aux dettes ou impayés liés au déséquilibre budgétaire inhérent à l'événement.

Frais liés au soutien psychologique si la famille ne peut bénéficier d'un service public gratuit du type centre médico-psychologique.

Dans la limite de :

- 1 500 euros pour les familles avec un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros,
- 1 000 euros pour les familles avec un quotient familial supérieur à 719 euros.

Aide versée sous forme de subvention selon les préconisations du travailleur social.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- la fiche budget,
- l'acte d'état-civil (pour les enfants nés sans vie, fournir l'acte d'enfant sans vie délivré par la mairie),
- les factures acquittées et/ou devis de justificatifs relatifs aux frais engagés,
- la facture liée aux frais d'obsèques,

En cas de paiement à tiers :

le Rib du destinataire du paiement,

- ↳ l'autorisation de paiement à tiers,

En cas de paiement à la famille :

- ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

Pour les enfants décédés âgés de 16 à 25 ans :

- Attestation de non droit au capital décès délivré par la sécurité sociale ou attestation sur l'honneur de l'allocataire précisant :
 - ✓ soit que l'enfant décédé n'ouvre pas droit au capital décès,
 - ✓ soit que l'enfant décédé ouvre droit au capital décès mais que l'allocataire opte pour l'allocation forfaitaire et non pour le capital décès.

L'AIDE EN CAS DE DECES D'UN PARENT

- **Objectif**

Aider les familles touchées par le décès de l'un des conjoints entraînant un déséquilibre budgétaire.

- **Public concerné**

Foyer touché par le décès de l'un des conjoints depuis moins d'un an avec enfant(s) à charge ou avec une déclaration de grossesse déposée (20 semaines de grossesse).

Foyer habitant en Essonne, prenant en charge légalement le(s) enfant(s) mineur(s) suite au décès de l'un des parents.

Orphelin majeur habitant en Essonne, à charge de ses parents au sens de la législation et bénéficiaires des prestations familiales, au moment du décès.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale expliquant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés (nature, durée, accompagnement mis en place) en lien avec les difficultés inhérentes au décès d'un parent.

- **Conditions d'attribution**

- Faire face à un déséquilibre budgétaire consécutif au décès d'un parent.
- Etre bénéficiaire de prestations familiales le mois précédent le décès, ou être parents accueillants ou orphelin majeur non bénéficiaires à titre personnel
- En complément du droit commun.

- **Nature et montant de l'aide**

- Frais d'obsèques et/ou de sépulture et/ou de crémation et/ou frais de caveau, à l'exception des frais de transport à l'étranger,
- Dettes ou impayés liés au déséquilibre budgétaire et prenant en compte la perte du salaire du parent décédé ou l'absence de prise en charge des assurances,
- Dépenses liées à une nouvelle organisation familiale,
- Frais liés au soutien psychologique si la famille ne peut bénéficier d'un service public gratuit du type centre médico-psychologique.

Aide versée sous forme de subvention selon les préconisations du travailleur social :

- pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros : montant de 2 500 € maximum, à hauteur des frais engagés,
- pour les familles ayant un quotient familial supérieur à 719 euros : montant de 1 000 € maximum à hauteur des frais engagés.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- la fiche budget,
- les factures acquittées relatives aux frais engagés et/ou devis pour les demandes d'équipements de première nécessité,
- la facture liée aux frais d'obsèques,

- la copie du jugement confiant le(s) enfant(s) mineur(s) au parent ou tiers digne de confiance,

En cas de paiement à tiers :

- ↳ le Rib du destinataire du paiement,
- ↳ l'autorisation de paiement à tiers,

En cas de paiement à la famille :

- ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

Pour les non-allocataires : parent accueillant

- la copie recto verso de la carte d'identité,
- l'avis d'imposition ou de non-imposition,
- éventuellement le titre de séjour,
- le certificat de décès à produire au service prestations.

- **Objectif**

Aider les familles confrontées à des changements familiaux.

- **Public concerné**

Personne déclarée séparée auprès de la Caf depuis moins de deux ans avec enfant(s) à charge ou avec une déclaration de grossesse déposée (20 semaines de grossesse).

Parent accueillant justifiant d'une décision de justice ou s'inscrivant dans une démarche de médiation.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale expliquant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés en lien avec les difficultés inhérentes à la séparation.

- **Conditions d'attribution**

Aucun plafond de quotient familial n'est fixé mais l'aide est conditionnée à la mise en œuvre d'un accompagnement social.

Avoir ouvert l'ensemble des droits légaux.

- **Nature et montant de l'aide**

- Frais de transport pour permettre aux parents, gardiens ou non gardiens, d'assurer le lien avec le ou les enfants (uniquement sous forme de subvention pour le parent accueillant),
- Frais d'avocat, frais de justice pour les allocataires qui n'ont pas d'aide juridictionnelle totale,
- Frais liés à la médiation familiale,
- Frais liés au soutien psychologique si la famille ne peut bénéficier d'un service public gratuit du type centre médico-psychologique,
- Frais liés à la décohabitation : frais d'agence, location d'un camion de déménagement, ...
- Aide au financement de l'intervention d'une aide familiale (type Tisf),
- Aide à l'amélioration du cadre de vie (achat de mobilier et d'équipement ménager de première nécessité, aide à l'amélioration du logement). Une visite à domicile est fortement conseillée.
- Dettes ou impayés liés au déséquilibre budgétaire consécutif à la séparation (hors prise de en charge de la pension alimentaire).

Aide versée sous forme de subvention pour les familles :

- ayant un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros : montant de 2 000 euros maximum, à hauteur des frais engagés.
- ayant un quotient familial supérieur à 719 : montant de 1 000 euros maximum, à hauteur des frais engagés.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- la fiche budget,
- les factures acquittées relatives aux frais engagés et/ou devis pour les demandes d'équipements de première nécessité,
- la copie de l'extrait de jugement ou le justificatif de médiation familiale pour le parent non gardien et/ou non allocataire.

En cas de paiement à tiers :

- ↳ le Rib du destinataire du paiement,
- ↳ l'autorisation de paiement à tiers,

En cas de paiement à la famille :

- ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

Pour les non-allocataires : parent accueillant en Essonne

- la copie recto verso de la carte d'identité,
- l'avis d'imposition ou de non-imposition,
- éventuellement la copie du titre de séjour.

BONIFICATION DES MODES D'ACUEIL INDIVIDUELS POUR LES FAMILLES EN INSERTION PROFESSIONNELLE

- **Objectif**

Pour les familles

Faciliter l'accès aux modes d'accueil par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) indépendant(e) pour les familles en situation d'insertion socioprofessionnelle domiciliées à : Grigny, Evry/Courcouronnes, Corbeil-Essonnes et Ris-Orangis.

Pour les assistant(e)s maternel(s)

Valoriser leur mobilisation dans la démarche de soutien aux familles en insertion

- **Public concerné**

Les familles demandeurs d'emploi ayant recours à un mode d'accueil individuel de leur(s) enfant(s) âgé(s) de 0 à 6 ans dans le cadre d'une insertion socioprofessionnelle.

- **Modes d'accès**

Dans le cadre d'une orientation du Pôle emploi ou tout autre acteur de l'insertion socioprofessionnelle.

- **Conditions d'attribution**

Pour les familles

Avoir confié son ou ses enfant(s) à un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) par les services de Pmi et labellisé(e) AVIP.

Pour l'assistant(e) maternel(le)

Avoir signé la charte de labellisation ASS'MAT AVIP

Assurer un accueil entre 4h et 20h par semaine

Ou Assurer un accueil supérieur à 20h par semaine

Et/ou assurer un accueil en horaires atypiques (avant 7h, après 19h)

- **Nature et montant de l'aide**

(*)Bonus 100€	Bonus 50€
Accueil entre 4h et 20h/semaine	Accueil de plus de 20h par semaine
+ BONUS 100 €	
Si accueil avant 7h et/ou après 19h	

(*) Soit un bonus de 200 € maximum par enfant

Les différents bonus sont cumulables, versés par enfant accueilli, calculés mensuellement et versés par trimestre civil

Ex : Exemple : le 1er février Madame L. confie ses deux enfants à Madame R. à partir de 6 h et jusqu'à 17h, 5 jours par semaine (55h/semaine). La Caf versera à Madame R. pour le 1er trimestre civil d'accueil : 600€ → [(100€+50€) X 2 enfants = 300€X2 mois d'accueil]

Subvention éligible pour un accompagnement de 6 mois et renouvelable une fois.

- **Pièces particulières à fournir en fonction du projet**

- La demande simplifiée de d'aide financière bonification aux modes d'accueil Individuels par des assistants maternels pour les familles en insertion Professionnelle (ASS'MAT AVIP)
- La charte de labellisation ASS'MAT AVIP
- Le Rib de paiement de l'assistant(e) maternel(le),

- **Objectif**

Favoriser la réalisation de projets concourant à l'insertion sociale et professionnelle.

- **Public concerné**

Personnes célibataires (vie maritale jamais enregistrée à la Caf) ayant à charge au moins un enfant ou en situation de grossesse, âgées de 18 à 34 ans inclus, bénéficiaires de prestations familiales (hors Rsa)

- **Conditions d'attribution**

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.
Dans le cadre d'un accompagnement social

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale explicitant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du projet d'insertion socioprofessionnelle de la famille. Une visite à domicile est fortement conseillée.

- **Nature de l'aide**

Aide versée sous forme de subvention et/ou de prêt, sur préconisation du travailleur social, dans la limite de 2 000 euros maximum, à hauteur des frais engagés.

Aide financière nécessaire à la réalisation des objectifs définis dans le cadre de l'accompagnement, en subsidiarité des aides de droit commun, du Fdaj, du Fsl ou du Fse, et en complémentarité des aides des partenaires :

- Aide à l'accès à un mode d'accueil
- Aide à l'accès à un logement autonome
- Aide à l'accès à une formation (frais de formation, équipement professionnel, ...)
- Aide à un retour à l'emploi (mobilité, mode d'accueil, ...)

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- la fiche budget,
- toutes pièces justifiant la demande spécifique d'aide financière (devis, attestation, ...).

En cas de paiement à tiers :

- ↳ le Rib du destinataire du paiement,
- ↳ l'autorisation de paiement à tiers,

En cas de paiement à la famille :

- ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

LES AIDES SOCIALES LEGALES

L'AIDE A LA FORMATION DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

- **Objectif**

Contribuer au développement de la qualité de l'encadrement dans les centres de vacances et de loisirs qui accueillent les enfants et les adolescents pendant leur temps libre tout en aidant les jeunes à s'impliquer dans la vie du quartier, de la commune, auprès des enfants et des plus jeunes.

- **Public concerné**

Demandeurs âgés de 16 ans au minimum le premier jour du stage et résidant en Essonne.

- **Mode d'accès**

Demande directe du jeune via le formulaire spécifique.

Formulaire disponible sur demande à la Caf ou téléchargeable sur www.caf.fr dès le début de la formation et complété au fur et à mesure de l'accomplissement des stages.

- **Conditions d'attribution**

Justifier d'une inscription en session d'approfondissement (troisième étape du Bafa).

Déposer la demande d'aide sur l'imprimé spécifique, dans un délai de trois mois suivant l'inscription à la session d'approfondissement.

Pas de condition de ressources.

- **Nature et montant de l'aide**

L'aide est attribuée sous forme de forfait pour la session d'approfondissement.

L'aide financière est majorée si le stage d'approfondissement est centré sur l'accueil du jeune enfant.

- subvention forfaitaire : 91,47 euros
- majoration : 15,24 euros

- **Modalités de paiement**

L'aide est versée directement au bénéficiaire.

- **Pièces justificatives**

Imprimé complété précisant les dates des **trois stages** avec le cachet et la signature de l'organisme ayant validé le stage Bafa et si besoin des attestations de stage (dcf veut des attestations signées et tamponnées par l'organisme compétent).

Pour les non-allocataires

- la copie recto verso de la carte d'identité ou la copie de la pièce d'état civil,
- un justificatif de domicile (attestation d'hébergement ou quittance de loyer),
- le Rib du bénéficiaire,
- éventuellement la copie du titre de séjour.

- **Objectif**

Aider les allocataires qui entreprennent des travaux dans leur logement : réparation, amélioration, assainissement, isolation thermique, sols, chauffage, etc.

Sont exclus les travaux d'entretien : peinture, papier peint.

- **Public concerné**

Allocataires à la Caf.

- **Mode d'accès**

Formulaire disponible sur demande à la Caf ou téléchargeable sur www.caf.fr.

- **Conditions d'attribution**

Etre locataire ou propriétaire de sa résidence principale.

Etre bénéficiaire d'une prestation familiale (hors Apl, Als, Aah) au titre d'au moins un enfant à charge.

- **Nature et montant de l'aide**

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses, dans la limite de 1 067,14 €.

Son taux d'intérêt est de 1 %.

- **Modalités de paiement**

Le prêt est versé en deux fractions égales :

- la première : 7 jours après réception du contrat,
- la seconde : à réception des factures qui doivent être conformes aux devis, être nominative, parvenir dans un délai de 6 mois après le 1^{er} versement.

Prêt remboursable en 36 mensualités maximum prélevées sur les prestations familiales. Le premier remboursement intervient 6 mois après le versement de la 1^{ère} fraction du prêt.

- **Pièces justificatives**

- la demande de prêt,
- les devis nominatifs datant de moins de 3 mois,
- pour les locataires : l'autorisation de travaux signée par le propriétaire,
- pour les copropriétaires : la délibération du syndic,
- le permis de construire ou autorisation de travaux délivrés par la Mairie.

